

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

Séance du 1^{er} octobre 2020

art. 16 Code Municipal : **35**
en exercice : **35**

Compte-rendu affiché le 9 octobre 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

qui ont pris part à la
délibération **34**

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE, Directeur Général
des Services

OBJET

7

**Remboursement
des prestations
sur les activités
d'enseignement musical
et de danse délivrées
par le conservatoire
de musique durant la période
Covid-19**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE,
AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ,
GOUBET, NOVENT, BOIRON, MOMIN, CAUCHE, SAUBIN,
DUMOND, GUERINOT, FUSARI, JACOLIN, FUGIER, ASTRE,
ESCOFFIER, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE,
CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNAL, VINCENS-
BOUGUERAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILLIÈRE, REPLUMAZ,
MIHOUBI, COUPIAC, GILLET, TORRES, SCHMIDT,

Membre absent : M. de PARDIEU.

Madame BOIRON, Adjointe au Maire, rappelle que du 16 mars au 8 juin 2020, les activités du conservatoire de musique et danse ayant été suspendues du fait de la crise sanitaire Covid-19, une continuité pédagogique à distance a été mise en place par l'établissement. Toutefois, celle-ci n'a pu être matériellement assurée pour un certain nombre d'enseignements collectifs : les cours d'éveil, les cours de danse, le parcours découverte, le chœur enfant, les cours de formation musicale ainsi que toutes les pratiques d'ensemble .

Il existe deux modalités de paiement des droits d'inscription des élèves, soit par un règlement en une seule fois pour toute l'année scolaire, soit par des règlements trimestriels.

Il est proposé d'appliquer, pour les familles réglant trimestriellement leurs droits d'inscription, une non facturation du troisième trimestre des cours concernés.

Pour les familles s'étant acquittées de leurs droits d'inscription en début d'année scolaire, en une seule fois, sont proposées les modalités de remboursement suivantes :

- Les élèves qui ne sont pas réinscrits pour l'année scolaire 2020-2021, bénéficient d'un remboursement de la part correspondante au troisième trimestre pour les cours collectifs concernés. Chaque remboursement fera l'objet d'un virement administratif, prélevé sur le chapitre 67 du Budget Principal de la Ville, un certificat administratif nominatif signé du maire faisant mention de l'identité de l'élève et de ses droits d'inscriptions constituera une pièce justificative obligatoire pour chaque remboursement. Cela représente un montant de 725,90 € pour la collectivité.

- Les élèves réinscrits pour l'année scolaire 2020-2021 ont une remise, correspondant au montant trop perçu. Cette forme de remboursement s'élève à 1 734,21 € pour la collectivité.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- APPROUVER le principe de remboursement par mandat administratif du montant des droits d'inscription pour les élèves n'ayant pas été réinscrits pour l'année scolaire 2020-2021,

- APPROUVER le principe d'une remise pour les élèves réinscrits pour l'année scolaire 2020-2021.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de remboursement par mandat administratif du montant des droits d'inscription pour les élèves n'ayant pas été réinscrits pour l'année scolaire 2020-2021,

- APPROUVE le principe d'une remise pour les élèves réinscrits pour l'année scolaire 2020-2021.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI